

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

14 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze mars, à 18h30,
Le conseil municipal de la commune de Mauzac et Grand-Castang, dûment convoqué, s'est réuni
sous la présidence de Monsieur Florent FARGE, Maire, à la salle des fêtes de Grand-Castang.

Date de convocation : 08/03/2024

En exercice : 15 Présents : 9 Votants : 11

Présents : FARGE F., maire ; LAJAUNIAS M. ; ALARY G. ; LAUDU A. ; APHESBERO F. ; LE RALLE M. ; COBUT F. ; DIEUAIDE J.P.; METIVIER F. ;

Représenté(e)s : JANSEN-KNOOK I. par APHESBERO F. ; PIOCH L. par FARGE F.

Absents excusés : MASNERI P ; DIAZ P., LABROT G. ; MOUNEYDIERE J.

Secrétaire de séance : Françoise METIVIER.

Monsieur le maire lit le compte-rendu de la dernière réunion du Conseil Municipal du 25 janvier 2024.
Adopté à l'unanimité.

Délibération n°24_260_803bis **Modification ordre du jour**

Monsieur le Maire expose que de nouveaux éléments sont apparus depuis la date de convocation de cette séance du Conseil Municipal. Il demande d'ajouter à l'ordre du jour la délibération sur les tarifs du camping.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise d'ajouter le point concernant les tarifs du camping

Délibération n°24_260_804 **Compte de gestion 2023 du budget principal COMMUNE**

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget principal de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare à l'unanimité, que le compte de gestion commune dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n°24_260_805 **Compte administratif 2023 du budget principal COMMUNE**

Monsieur le Maire présente le compte administratif 2023 de la commune qui peut se résumer ainsi :

Fonctionnement :

Recettes :	+ 658 070.49 €
Dépenses :	- <u>626 228.21 €</u>
Résultat :	+ 31 842.28 €
Résultat reporté de 2022:	+ 556 821.62 €

Résultat de clôture fonctionnement 2023 : + 588 663.90 €

Investissement :

Recettes :	+ 218 717.53 €
Dépenses :	- <u>131 155.61 €</u>
Résultat :	+ 87 561.92 €
Résultat reporté de 2022:	- <u>96 618.93 €</u>
Résultat + report:	- 9 057.01 €
Restes à réaliser:	- 10 993.57 €

(Recettes RAR 178 752.37 € - Dépenses RAR 189 745.94€)

Résultat de clôture investissement 2023 : - 20 050.58 €

Résultat global 2023 (fonctionnement + investissement + RAR) : + 568 613.32 €

Le Maire se retire, et Josette ALARY doyenne des élus demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote le Compte Administratif 2023 du Budget Principal Commune.

Délibération n°24_260_806

Affectation du résultat 2023 du budget principal COMMUNE

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023 pour le budget de la commune, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	31 842,28
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	556 821,62
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	588 663,90
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-9 057,01
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-10 993,57
Besoin de financement F. = D. + E.	20 050,58
AFFECTATION =C. = G. + H.	588 663,90
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	20 050,58
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	568 613,32
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

Compte de gestion 2023 du budget annexe CAMPING

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget annexe camping de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022 pour le camping.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare à l'unanimité, que le compte de gestion camping dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Compte administratif 2023 du budget annexe CAMPING

Monsieur le Maire présente le compte administratif 2023 du camping qui peut se résumer ainsi

Fonctionnement :

Recettes :	+ 14 066.74 €
Dépenses :	- <u>18 662.17 €</u>
Résultat :	- 4 595.43 €
Résultat reporté de 2022	+ 7 505.17 €
Résultat de clôture fonctionnement 2023 :	+ 2 909.74 €

Investissement :

Recettes :	+ 1 397.38 €
Dépenses :	- <u>0 €</u>
Résultat :	+ 1 397.38 €
Résultat reporté de 2022	+ <u>20 754.42 €</u>
Résultat + report:	+ 22 151.80 €
Restes à réaliser:	Néant
Résultat de clôture investissement 2023 :	+ 22 151.80 €

Résultat global 2023 (fonctionnement + investissement + RAR) : + 25 061.54 €

Le Maire se retire, et Josette ALARY demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote le Compte Administratif

*Délibération n°24_260_809***Affectation du résultat 2023 du budget annexe CAMPING**

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022 pour le budget camping, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION	
a. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-4 595,43
dont b. <u>Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :</u>	0.00
c. <u>Résultats antérieurs reportés</u>	7 505,17
D 002 du compte administratif (si déficit)	
R 002 du compte administratif (si excédent)	
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	2 909,74
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé du signe + ou -)	22 151,80
D 001 (si déficit)	
R 001 (si excédent)	
f. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement</u> (précédé du signe + ou -)	0.00
Besoin de financement = e + f	0,00
AFFECTATION (2) = d.	2 909,74
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0.00
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	0.00
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :0.00	2 909,74
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

*Délibération n°24_260_810***Camping municipal : cautions pour les locations de chalets**

Monsieur le Maire explique aux conseillers qu'il convient de déterminer le montant des cautions qui seront demandées aux utilisateurs du terrain de camping et des chalets. Cautions qui serviront à couvrir les éventuels dommages matériels.

Il propose le montant suivant :

- **Cautions pour les locations de chalets : 200 €**
(en chèque à l'ordre du Trésor Public)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à demander les cautions telle que présentée ci-dessus.

*Délibération n°24_260_811***Occupation du domaine public par la terrasse du bar restaurant le Bella Ciao**

Le Maire présente au Conseil Municipal la demande de Monsieur Daniele MURGIA, exploitant du bar restaurant « Le Bella Ciao », demandant l'autorisation d'occuper la place du Port du 31 mars au 30 octobre 2024, dans le but d'installer sa terrasse. La surface occupée sera déterminée par le Maire et révisable en fonction des restrictions sanitaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à louer pour 1€ la Place du Port au bar restaurant « Le Belle Ciao » afin d'y installer sa terrasse du 31 mars au 30 octobre 2024.
- Autorise Monsieur le Maire à signer une convention avec le responsable du Bella Ciao pour le stockage de boissons dans la cuisine de la Maison de la Rivière.

Délibération n°24_260_812

**Installation d'un nouveau candélabre au carrefour du centre de détention :
demande d'étude au SDE24**

Monsieur le Maire expose qu'il conviendrait d'effectuer une étude portant sur l'éclairage public des points suivants :

- nouveau candélabre sur la Route du Canal, devant l'entrée du parking du centre de détention (emplacement repéré sur le plan ci-joint)

La commune de Mauzac et Grand-Castang, adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne, a transféré sa compétence éclairage public.

Un engagement de la commune est nécessaire pour permettre au Syndicat de réaliser les études techniques qui permettront à la collectivité de se prononcer sur sa volonté d'effectuer les travaux.

Dans le cas, où la commune de Mauzac et Grand-Castang ne donnerait pas une suite favorable au projet dans un délai de six mois (sauf demande motivée dans le cas de travaux coordonnés avec les programmes d'effacement, de renforcement du réseau électrique sous maîtrise d'ouvrage du SDE 24 ou de demande de DETR en cours), elle s'engage à rembourser au SDE 24 les frais d'étude.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- SOLLICITE le SDE 24 afin d'engager les études techniques,
- S'ENGAGE à prendre en charge le coût de l'étude, si elle n'était pas suivie de travaux après six mois,
- MANDATE Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires auprès dudit Syndicat.

Délibération n°24_260_813

**Durée d'amortissement du fonds de concours versé à la CCBDP
pour le bac des Bastides**

L'article 186 de la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 dispose que des fonds de concours peuvent être versés entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et les communes membres, «afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement». Les fonds de concours peuvent donc correspondre à des subventions soit d'équipement, soit de fonctionnement.

L'article R.2321-1, dans son troisième alinéa, fixe la durée d'amortissement à quinze ans au maximum pour les subventions d'équipement versées aux organismes publics. Il en résulte que l'assemblée délibérante de la collectivité versante peut librement fixer la durée d'amortissement de telles subventions, indépendamment de leur destination.

La nouvelle nomenclature M57 impose d'amortir les subventions de ce type.

Il convient que le Conseil Municipal délibère pour fixer la durée d'amortissement du fonds de concours pour le bac des Bastides (9 773.00 € à l'article 2041511) qui a été versé en 2023 à la Communauté des Communes Bastides Dordogne Périgord (CCBDP).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de fixer à 1 an la durée d'amortissement la subvention d'équipement (fonds de concours pour le bac des Bastides) versée à la CCBDP.

Délibération n°24_260_814

Destruction des nids de frelons asiatiques : part de la prise en charge communale

Vu le CGCT et notamment l'article L ;2121-9 ;

Considérant la recrudescence des nids de frelons asiatiques sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il revient au propriétaire ou à l'occupant des lieux privés d'intervenir ou de supporter les frais inhérents, lors de la découverte d'un nid de frelons asiatiques, sur leur propriété ;

Considérant que la destruction des nids de frelons asiatiques ne fait normalement pas partie des missions confiées aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) telles qu'elles sont définies à l'article L.1424-2 du CGCT ;

Considérant que le propriétaire ou l'occupant des lieux privés doivent faire appel à des professionnels privés, ou en cas de carence et en cas de danger immédiat, au SDIS, pour la destruction des nids et que cette mission leur sera facturée ;

Considérant que les nids de frelons asiatiques peuvent, quelle que soit leur situation, nuire à l'ensemble de la population ;

Considérant le coût moyen d'une intervention à 130€ ;

Considérant qu'il y a lieu d'essayer d'uniformiser au niveau du secteur la prise en charge financière des communes pour ce type d'intervention ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de prendre en charge, à compter du 1^{er} avril 2024, 50 % du coût d'une intervention nécessaire à la destruction d'un nid de frelons asiatiques (nid actif) chez un propriétaire privé sur le territoire de la commune ;
- Dit que cette prise en charge financière est conditionnée au fait que ce soit la commune qui commande l'intervention du prestataire après qu'elle ait été informée par le particulier de l'existence d'un nid sur sa propriété ;
- Dit que les crédits de cette dépense seront prélevés sur le compte 6288 en dépense de fonctionnement du budget principal, avec un plafond annuel à 650 €.

Délibération n°24_260_815

**Achat parcelle à Camensou pour installation d'une réserve incendie :
révision de la surface suite au bornage**

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers qu'en date du 08/06/2023, une délibération a été prise pour l'achat d'une parcelle à Camensou en vue d'installer une réserve incendie. La parcelle devait faire de 100 m² pour un prix d'achat de 3€/m².

Lors du bornage il s'est avéré que la parcelle fera 150 m² pour des raisons d'accès.

Aussi Monsieur le Maire, sur conseil du service juridique de l'ATD24, qui assiste la Commune dans la rédaction de cet acte administratif de vente, demande au conseil municipal de valider l'achat de 150m² pour un montant de 450 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- Valide la proposition d'achat d'une parcelle de 150m² au lieu-dit Camensou pour l'installation d'une réserve incendie , au prix de 3€/m², soit un total de 450€.

Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les employés municipaux

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime après la saisine et l'avis du Comité Social Territorial (placé auprès du Centre de Gestion).
Vu l'avis du Comité Social Territorial (placé auprès du Centre de Gestion) en date du 22/03/2024.

BÉNÉFICIAIRES

La liste des bénéficiaires est déterminée par la réglementation. L'organe délibérant ne peut pas déroger à la liste des bénéficiaires ou fixer des critères d'attribution complémentaires.

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;

Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;

Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;

Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

MONTANT

L'organe délibérant doit déterminer le montant de la prime dans la limite du plafond prévu, pour chaque niveau de rémunération, à l'article 5 du décret.

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	650 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	650 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	200 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	100 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	100 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	100 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CONSIDÉRANT le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
- ADOPTE le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,
- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice,

Délibération n°24_260_817

Tarifs du camping municipal à partir du 1^{er} avril 2024

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux les nouveaux tarifs qui pourraient être appliqués à partir de la saison 2024 :

	location CHALET	Tarifs 2024	
	Période	par nuitée*	par semaine
	Basse saison	40,00 €	250,00 €
	Haute saison (mi-juillet à mi-août)	50,00 €	300,00 €
		* pour 1 chalet	

Monsieur le maire propose une **réduction de 10%** sur le tarif des chalets **dès la 4^{ème} semaine** de location.

	EMPLACEMENTS dans le camping	Tarifs 2024	
	Période	par nuit / personne	par nuit / emplacement
TENTE	Toutes saisons	4,00 €	3,00 €
	Sur demande : électricité		5,00 €
CAMPING-CAR	Basse saison	5,00 €	3,00 €
	Haute saison (mi-juillet à mi-août)	6,00 €	3,00 €
	Sur demande : électricité		5,00 €
CARAVANES	Basse saison	5,00 €	3,00 €
	Haute saison (mi-juillet à mi-août)	6,00 €	3,00 €
	Sur demande : électricité		5,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'appliquer les tarifs dès le 1^{er} avril 2024, comme indiqués dans le tableau ci-dessus;
- d'appliquer une réduction de 10% sur le tarif des chalets dès la 4^{ème} semaine de location.

Questions diverses :

- A prévoir au budget : réfection de la route de la Grande Borie (devis à 68 000 €).
- Devis en cours pour le drainage du parc de la Maison de la Rivière.
- La toiture de l'école est en mauvais état et sera à refaire en 2025. Devis en cours.

Fin de la réunion : 20h45